

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1009

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 21

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Il assure la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dispositif de sécurisation des parcours professionnels et de préservation des droits acquis, le compte personnel d'activité repose sur deux principes clefs : la portabilité, d'une part ; la fongibilité, d'autre part.

Si la première est inscrite à l'alinéa 16, la seconde n'est toutefois pas explicitée et doit donc être précisée.

Les modalités de conversion entre les droits inscrits sur deux comptes sont celles définies par chaque compte lors de sa création.